



DECLARATION DU ROI,

Qui, en interdisant le cours des anciens Louis, à compter du 1.^{er} Janvier 1787, proroge pour quelque temps leur prix de faveur aux Hôtels des Monnoies & Changes.

Donnée à Versailles le 13 Décembre 1786.

Registrée en la Cour des Monnoies, le 20 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par nos Lettres patentes du 18 janvier dernier, nous avons prorogé jusqu'au 1.^{er} Janvier 1787 le cours des anciens Louis & leur prix à Sept cents cinquante livres le marc dans nos Hôtels des Monnoies & nos Changes, & comme il n'en reste maintenant que très-peu dans la circulation, il nous paroît inutile d'en permettre le cours pour une époque plus éloignée; mais diverses circonstances ayant pu empêcher quelques-uns de nos sujets de changer ceux qui sont encore en leur possession, Nous croyons de notre justice de proroger en leur faveur, pour quelque temps seulement, l'augmentation de valeur que nous avons accordée sur la conversion de ces espèces. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine

science, pleine puissance & autorité royale, nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que, conformément à nos Lettres patentes du 18 janvier dernier, les Louis, Double-louis & Demi-louis anciens cessent d'avoir cours à compter du 1.^{er} Janvier 1787, & que néanmoins ils continuent d'être reçus & payés à nos Hôtels des Monnoies & Changes sur le pied de Sept cents cinquante livres le marc jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné; dérogeant à cet égard à nos Lettres patentes dudit jour 18 janvier dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le treizième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEÜIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le vingtième jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-six. Signé G U E U D R É.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.